

8.054 Reconnaissance des droits de l'Antarctique

NOTANT que l'Antarctique, y compris l'océan Austral situé au sud de la convergence antarctique, est constitué d'un environnement unique et d'écosystèmes dépendants et associés qui jouent un rôle indispensable dans le maintien de conditions propices à l'épanouissement de la vie sur Terre, y compris à la stabilité du climat ;

PRENANT ACTE du Système du Traité sur l'Antarctique, du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (le « Protocole de Madrid » de 1991), et de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR, en anglais), qui reconnaissent et protègent l'environnement antarctique et ses écosystèmes dépendants et associés, la valeur intrinsèque de l'Antarctique, ses valeurs naturelles et esthétiques, et le fait que l'Antarctique est consacré à la paix et à la science ;

PRENANT ACTE ÉGALEMENT de l'existence d'initiatives mondiales visant à reconnaître les droits de l'Antarctique et de l'océan Austral, ainsi que les droits de l'abondant biote de l'Antarctique, à exister, demeurer à l'état sauvage et poursuivre leur cycle et processus de régénération sans être perturbés ou contrôlés par l'homme, afin de pouvoir remplir leur rôle au sein de la communauté de la Terre dans son ensemble ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale aborde la question de la gouvernance de l'Antarctique au travers du Système du Traité sur l'Antarctique, des travaux et recommandations du Groupe de travail de l'UICN sur l'Antarctique et l'océan Austral ainsi que de la Stratégie, de la politique et du programme de l'UICN de 2025 sur l'Antarctique et l'océan Austral ;

PRÉOCCUPÉ par la détérioration actuelle et prévue de l'environnement antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés, sous l'effet des activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de la zone réglementée par le Système du Traité sur l'Antarctique, dont celles qui contribuent à la dégradation des écosystèmes, comme le changement climatique, la pollution plastique et la pêche illécite non-déclarée et non-réglementée ;

RAPPELANT l'engagement de longue date de l'UICN en faveur de la protection des écosystèmes, des espèces et des valeurs naturelles uniques de l'Antarctique, tel que visé, entre autres, dans la Résolution 7.032 *Les impacts du changement climatique sur les océans* (Marseille, 2020) (qui prend note de l'augmentation du niveau des mers et océans sous l'effet de la fonte accélérée des glaciers), la Résolution 7.107 *Réduire l'incidence de la pêche sur la biodiversité marine* (Marseille, 2020), la Résolution 6.032 *Constituer des réseaux représentatifs d'aires protégées dans l'Antarctique et l'océan Austral* (Hawaï'i, 2016) et la Résolution 5.066 *L'Antarctique et l'océan Austral* (Jeju, 2012) ;

RECONNAISSANT que, malgré les efforts des États participant au système du Traité sur l'Antarctique, ces effets négatifs s'intensifient ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Résolution 5.100 *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju, 2012) recommande au Directeur général « de lancer un processus qui considère les droits de la nature comme la pierre angulaire absolue de toute activité de planification, mesure et évaluation [...] ainsi que dans ses politiques en matière de droits » ; que la Résolution 6.081 *Droit de l'humanité à un environnement sain* (Hawaï'i, 2016) appelle à soutenir le « droit de l'humanité et des organismes vivants à l'environnement, et les droits de la nature », chargeant la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN du suivi et du soutien de telles initiatives ; et que la Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental de 2016 de la CMDE reconnaît à la nature « le droit intrinsèque d'exister, de prospérer et d'évoluer » ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général, au Groupe d'étude de l'UICN sur l'Antarctique et l'océan Austral, aux Commissions de l'UICN et aux Membres de l'UICN d'examiner avec attention le concept des droits fondamentaux de l'Antarctique et des devoirs de l'humanité s'y rapportant.

2. RECOMMANDE au Directeur général, en collaboration avec la CMDE, le Groupe d'étude de l'UICN sur l'Antarctique et l'océan Austral, les Commissions de l'UICN et les Membres de l'UICN, de soumettre un rapport aux Membres sur les progrès réalisés par l'UICN, ses Membres et les parties prenantes partenaires dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

3. ENCOURAGE les Membres de l'UICN à promouvoir la coopération au titre du Système du Traité de l'Antarctique afin de protéger la valeur intrinsèque de l'Antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés.